



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/ML/DDPP**

## **ARRETE**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société LACOQUE lieu-dit "Bois des Forêts" à SAINT-IGNY-DE-VERS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant, à titre de régularisation, la société LACOQUE à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, à SAINT-IGNY-DE-VERS, lieu-dit « Bois des Forêts » ;

VU le rapport en date du 27 juillet 2018 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées constatant des modifications sur le site ;

VU le courrier de l'exploitant du 24 décembre 2018 concernant le calcul du montant des garanties financières ;

VU la transmission par l'exploitant en date du 26 août 2019 d'une analyse du risque incendie du site ;

VU l'analyse des eaux pluviales transmise par l'exploitant le 2 septembre 2020 ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2020 ;

VU la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant du 14 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société LACOQUE a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 susvisé, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, à SAINT-IGNY-DE-VERS, lieu-dit « Bois des Forêts » ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 24 juillet 2018 a permis de constater des modifications de l'activité du site, notamment de l'atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDERANT que pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation passe au seuil de l'enregistrement ;

CONSIDERANT l'analyse des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces goudronnées ;

CONSIDERANT que cette analyse montre l'absence d'hydrocarbures dans les eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'il n'apparaît pas indispensable, au regard de l'investissement demandé à l'exploitant, d'installer un décanteur-séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDERANT également que la réserve d'eau incendie existante n'est pas utilisable car trop éloignée du site et nécessite de traverser une forêt ;

CONSIDÉRANT aussi que le montant des garanties financière est inférieur à 100 000 € ;

CONSIDERANT que les modifications des installations n'engendrent pas d'impact, nuisance ou risque nouveau et que l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des activités du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la société LACOQUE à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois à Saint-Igny-de-Vers est abrogé et remplacé par le présent article.

La société LACOQUE est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement de scierie situé à Saint-Igny-de-Vers au lieu-dit « Bois des Forêts », des installations suivantes :

<b>Rubriques de la nomenclature :</b>	<b>Désignation des activités :</b>	<b>Volume des activités Et des stockages :</b>	<b>Régime :</b>
2415	Mise en œuvre de produit de préservation Du bois et matériaux dérivés	15 000 litres	A
2410	Travail du bois	485,5 kW	E
1532	Stockage de bois	800 m <sup>3</sup>	NC
4734	Produits pétroliers et carburants	cuve aérienne GNR 1,9 t	NC
2920	Installation de compression	31 kW	NC
1435	Station-service	GNR 5 m <sup>3</sup> /an	NC

A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classé.

### **ARTICLE 2 : Garanties financières**

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la société LACOQUE à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois à Saint-Igny-de-Vers est complété par le présent article.

#### **2.1 Objet des garanties financières**

L'activité de préservation du bois soumise à autorisation (rubrique 2415) est concernée par les garanties financières selon l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012.

#### **2.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 91 189 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000€, l'obligation de constitution des garanties ne s'applique pas.

#### **2.3 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **2.4 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 3 : Application de l'arrêté ministériel du 02/09/2014**

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la société LACOQUE à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois à Saint-Igny-de-Vers est complété par les dispositions du présent article.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 4 : Dérogation**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 est modifié par les dispositions suivantes :

L'exploitant n'est pas tenu d'installer un décanteur séparateur à hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation.

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ne s'applique pas concernant l'obligation d'installation d'un séparateur à hydrocarbures.

### **ARTICLE 5 : Risque incendie**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 est complété par les dispositions du présent article.

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> d'eau accessible doit être présente à proximité du site. La mise en place de cette réserve fera l'objet d'un accord préalable du service départemental d'incendie et de secours en amont des travaux.

Les conclusions de cet accord et la réalisation des travaux seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-IGNY-DE-VERS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAINT-IGNY-DE-VERS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 3 DEC. 2020**

Le Préfet,

~~Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,~~

**Clément VIVÈS**

